



## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 28 juin 2018**

Le Conseil Municipal, convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question 8), Mme Karima ROCHDI, M. Rémi STHAL (jusqu'à la question 36 incluse), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 5), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à compter de la question n° 6), M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

**Secrétaire :**

M. Yves-Michel DAHOUI.

**Absents :**

M. Clément DELBENDE, M. Abdel GHEZALI, Mme Rosa REBRAB (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL (à compter de la question n° 37), Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Michel OMOURI, M. Julien ACARD.

**Procurations de vote :**

M. Clément DELBENDE à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, Mme Rosa REBRAB à M. Thierry MORTON (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Dominique SCHAUSS à Mme Catherine THIEBAUT, M. Rémi STHAL à Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 37), Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN à M. Ludovic CROIZIER (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Michel OMOURI à M. Pascal BONNET, M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

**OBJET :** 31 - Règlement intérieur des installations sportives municipales

## Règlement intérieur des installations sportives municipales

**Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire**

	Date	Avis
Commission n° 4	07/06/2018	Favorable unanime

### I - Le contexte

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la Ville de Besançon met à la disposition des clubs et associations sportives ou encore des établissements scolaires du second degré un certain nombre d'équipements sportifs.

Les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives municipales reposent sur un règlement intérieur datant de 1994.

Les pratiques, les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance, la maintenance et l'accueil dans ces installations ont évolué.

Pour prendre en compte ces évolutions, clarifier et améliorer notre politique d'accueil sur les équipements sportifs, il est proposé de modifier ce règlement intérieur.

### II - Le projet

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation de l'ensemble des installations sportives municipales (terrains de sport, salles de sports, gymnases, stades, Palais des Sports), à l'exception :

- des piscines municipales et de la patinoire qui disposent d'un règlement intérieur spécifique,
- des équipements faisant l'objet d'une mise à disposition à un seul utilisateur via une convention spécifique ou un bail emphytéotique.

Le présent règlement rappelle aux usagers la vocation des équipements sportifs et leur mode de fonctionnement au quotidien.

Ce règlement se veut aussi l'outil qui permet de présenter les droits et devoirs des usagers et facilite la tâche des agents municipaux chargés de l'accueil du public.

Enfin, il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration des conventions entre la Ville et les utilisateurs scolaires ou associatifs.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments présentés ci-dessus, décide d'approuver le règlement intérieur des installations sportives municipaux joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,

  
Danielle DARD.



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 JUL. 2018



Contrôle de légalité

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Vu les lois et règlements en vigueur relatifs à l'organisation du sport en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 1994 portant règlement d'utilisation des installations sportives municipales,

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant approbation du règlement des installations sportives municipales,

Préfecture du Doubs

## PRÉAMBULE

Reçu le - 6 JUL. 2018



Contrôle de légalité

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation de l'ensemble des installations sportives municipales suivantes :

- terrains de sport de grands jeux, gardiennés ou non,
- installations sportives de plein air en accès libre ou soumis à autorisation,
- aires de loisirs sportifs de type multisports ou équivalent accessibles à tous publics,
- espaces de gymnastique urbaine,
- parcours sportifs aménagés,
- salles de sports et gymnases,
- palais des sports.

Ne sont pas concernés :

- les piscines municipales et la patinoire qui disposent d'un règlement intérieur spécifique
- les équipements faisant l'objet d'une mise à disposition au bénéfice d'un seul utilisateur via une convention spécifique ou un bail emphytéotique.

Chaque usager ou utilisateur, personne physique ou morale, s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article 1 : Affectation des installations sportives municipales**

Les installations sportives municipales sont prioritairement réservées à la pratique sportive, conformément d'une part à leur destination et d'autre part aux lois et règlements, agréments et homologations délivrés par l'État, les Fédérations sportives, le Mouvement olympique, les organismes de contrôle et les commissions de sécurité.

Les équipements municipaux sont mis à disposition des utilisateurs et usagers à des fins de pratiques sportives, d'initiation, d'entraînement et de compétition.

Sous réserve d'une convention de mise à disposition délivrée par la Ville de Besançon, ces installations peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux.

#### 1-1 - Accueil des établissements scolaires du second degré

La Ville de Besançon met à disposition des établissements scolaires du second degré les installations sportives dont elle est propriétaire de manière à satisfaire aux obligations de leur programme d'éducation physique et sportive.

Afin de garantir le bon déroulement des enseignements scolaires et être assuré de pouvoir utiliser les locaux dès le début de l'année scolaire et pour toute la durée de celle-ci, chaque établissement scolaire du second degré doit transmettre à la Ville de Besançon sa demande de réservation pour la rentrée de septembre selon les modalités prévues dans la convention tripartite de mise à disposition (Ville de Besançon, Conseil Départemental, Etablissement).

La présence des professeurs ou enseignants est obligatoire lors de chaque séance (de l'arrivée du premier élève à la sortie du dernier élève).

Dans le cas contraire, les élèves des établissements concernés ne peuvent être accueillis dans les installations sportives municipales.

#### 1-2 - Installations mises à la disposition des clubs, groupements, associations sportives et sociétés

##### 1-2-1 : Séances d'entraînement

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Ville de Besançon conformément aux dispositions indiquées dans la convention de mise à disposition.

Un planning annuel soumis pour avis à l'Office Municipal des Sports est établi par la Ville pour chaque installation. Celui-ci ne peut être modifié en cours de saison qu'avec l'accord de la Ville ou à sa demande expresse.

Les clubs et associations communiquent à la Ville, au début de chaque saison, les noms, prénoms et qualités des personnes chargées de diriger et encadrer les activités développées dans l'enceinte des installations sportives municipales.

La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable majeur est obligatoire lors de chaque séance (de l'arrivée du premier pratiquant à la sortie du dernier d'entre eux).

Dans le cas contraire, les usagers ne pourront être accueillis dans les installations sportives municipales.

## 1-2-2 : Compétitions et manifestations

Conformément aux dispositions inscrites dans la convention de mise à disposition, les calendriers des compétitions doivent être adressés à la Ville dès leur parution.

Les réservations nécessaires sont effectuées pour en assurer le déroulement.

Dans le cadre de cette programmation, la Ville est en droit d'exiger le report ou l'inversion des rencontres.

Le déroulement de toute autre manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable, trois mois au moins avant la date de l'événement à accueillir.

### 1-3 - Autres associations et groupements

Les groupes, centres et associations, autres que ceux visés aux articles 1-1 et 1-2, peuvent être accueillis dans les installations sportives municipales, après signature d'une convention de mise à disposition avec la Ville.

Les conditions d'encadrement minimum requises leur sont fixées par la Ville, sur la base des textes et règlements en vigueur.

La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable majeur est obligatoire lors de chaque séance (de l'arrivée du premier pratiquant à la sortie du dernier d'entre eux).

Dans le cas contraire, les usagers ne pourront être accueillis dans les installations sportives municipales.

## **Article 2 : Règles générales d'utilisation**

L'utilisation des installations sportives municipales ou de leurs annexes donne lieu à l'établissement systématique d'une convention de mise à disposition, qui précise les conditions de mise à disposition ainsi que les obligations des parties, et à laquelle est annexé le présent règlement.

La Ville de Besançon se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler la mise à disposition d'un équipement, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Les modalités financières de la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville sont fixées par délibération annuelle du Conseil Municipal relative aux tarifs de location.

Il est expressément rappelé que la sous-location d'une installation sportive municipale et la cession de créneaux horaires sont rigoureusement interdites sauf dans le cadre d'une gestion particulière soumise à accord préalable de la Direction des Sports. En cas d'inobservation de cette interdiction, le contrevenant pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive municipale.

## 2-1 - Respect des installations sportives municipales

Est interdit :

- l'accès avec des chaussures boueuses dans les couloirs et les vestiaires des stades ;
- l'accès avec des chaussures non adaptées à la pratique du sport en salle ou ayant déjà été utilisées à l'extérieur avant l'activité dans les gymnases.
- l'accès aux terrains synthétiques avec des crampons autres que moulés.

L'utilisateur veillera à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant le créneau horaire qui lui est attribué. Ainsi, les locaux d'une façon générale, et les vestiaires en particulier, ne doivent en aucun cas être souillés volontairement par de l'eau, de la terre ou par toute autre matière, ni faire l'objet de dégradation quelconque. Il sera, à cet effet, fait bon usage des moyens mis à disposition : poubelles, nécessaire d'entretien (seaux, balais, etc.).

L'usage de produit adhérent (type résine), pour la pratique du handball notamment, est interdit dans les gymnases Saint-Claude et Clairs-Soleils.

Il doit être évité chaque fois que possible et limité dans tous les cas au strict minimum dans les autres équipements sportifs. Les sportifs doivent obligatoirement se laver les mains après l'usage de ce produit sans les essuyer préalablement sur le sol, les murs, les miroirs, la tuyauterie ou tout autre support. Les ballons enduits ne doivent pas être frappés sur les murs ou les panneaux de basket.

Les agrès et le matériel sportif doivent être manipulés avec précaution et rangés après utilisation par les usagers. Si, occasionnellement, ces derniers se trouvent confrontés à des difficultés pour effectuer cette manutention, ils pourront solliciter l'aide de l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance.

Concernant l'utilisation des installations extérieures, après chaque utilisation d'un terrain, suite à match, entraînement ou manifestation sportive, le responsable du club, association ou autre établissement est tenu de veiller au bon état de propreté à l'intérieur de l'enceinte sportive et d'effectuer le nettoyage des déchets présents (bouteilles, mouchoirs, bandelettes...).

## 2-2 - Interdictions générales

Il est interdit, sauf accord express et écrit de la Ville de Besançon :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer ou gêner l'accès aux issues de secours,
- de consommer de l'alcool, excepté dans le cadre d'autorisations dérogatoires temporaires (article 2-5),
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ou autre objet pyrotechnique, ainsi que des flammes vives,
- d'introduire dans l'enceinte des animaux (à l'exclusion des chiens accompagnant des personnes déficientes visuelles),
- d'introduire tout matériel dont les caractéristiques électriques ne sont pas compatibles avec celles des installations,

- d'introduire des cycles et tout engin à moteur dans l'enceinte des installations sportives : gymnases, terrains, piste d'athlétisme, etc.,
- d'endommager les plantations, le mobilier et d'une manière générale tout aménagement sur le site,
- d'emprunter ou de déplacer le matériel affecté à un équipement,
- de jeter à terre des papiers, détritiques et tout autre déchet hors des poubelles mises à disposition sur le site,
- de fumer,
- d'introduire dans le site tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'intéressé que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux).

### 2-3 - Les créneaux horaires

Les créneaux horaires correspondent au temps de pratique de la discipline sur le terrain ou dans la salle d'évolution. L'accès aux vestiaires avant et après la pratique doit être conforme aux dispositions indiquées dans la convention de mise à disposition.

À la fin du créneau horaire mis à disposition, l'occupant veillera à la fermeture des portes et accès, à l'extinction de l'éclairage et à la bonne fermeture des points d'eau des différents locaux utilisés.

La non-utilisation des installations pourra justifier de la décision de la Ville de mettre fin à l'attribution du créneau concerné, telle que prévue par la convention de mise à disposition.

L'utilisation des équipements mis à disposition par un nombre de pratiquants insuffisants pourra entraîner la suspension du créneau ou le partage avec un autre utilisateur dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition.

### 2-4 - Matériel

Le matériel sportif appartenant à la Ville de Besançon, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque séance.

Les matériels introduits par les occupants et explicitement autorisés par la Direction des Sports de la Ville, sont à la charge de ceux-ci.

L'autorisation de stocker ces matériels sur place devra être préalablement sollicitée auprès de la Direction des Sports de la Ville. En cas d'accord, la Ville de Besançon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconque ne pourra être effectué en dehors des locaux prévus à cet effet.

## 2-5 - Buvettes

L'exploitation ou la délégation d'espaces de buvettes et/ou de restauration dans l'enceinte des installations sportives municipales, à l'occasion des manifestations sportives, peut être accordée aux clubs, groupements et associations, conformément à la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

## 2-6 - Sécurité

Toutes les activités sportives devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable majeur, dûment qualifié et habilité.

Le responsable majeur désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site ainsi que lors de la visite du site organisée en début de saison par la Ville.

Lors de son arrivée, le responsable devra alerter l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance (directement s'il est présent ou par téléphone) de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site telle que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc. Le responsable devra également s'assurer par un contrôle visuel de la conformité du matériel sportif utilisé pendant la séance.

Toute personne accédant à la salle devra en avoir préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

Le responsable d'activité peut faire porter à la connaissance de la Direction des Sports de la Ville toutes les remarques qu'il jugera utile via l'adresse mail suivante : [gymnases.terrains@besancon.fr](mailto:gymnases.terrains@besancon.fr)

## 2-7 - Publicité et affichage

Les clubs et associations peuvent être autorisés à installer des banderoles et supports publicitaires dans les installations qui leur sont mises à disposition.

Ces banderoles et supports peuvent être installés pour la saison ou à l'occasion d'une manifestation particulière.

L'affichage permanent est soumis à une autorisation de la Direction des Sports délivrée après examen d'un plan d'ensemble, qui tiendra compte des contraintes techniques éventuelles et sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes en vigueur.

L'affichage temporaire à l'occasion d'une manifestation ponctuelle est laissé à l'initiative de l'utilisateur.

La Direction des Sports se réserve toutefois le droit de refuser tout affichage qu'elle jugera inapproprié.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de l'utilisateur. Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, l'utilisateur devra obligatoirement déposer ces panneaux, la Ville de Besançon se réservant le droit d'y procéder d'office et aux frais de l'utilisateur le cas échéant.

La responsabilité de la Ville de Besançon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

La Ville de Besançon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image quel qu'en soit le support.

#### 2-8 - Accès aux installations sportives municipales gérées par badges

Toute remise de badges permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par le représentant de l'occupant.

L'occupant disposera d'un délai, déterminé d'un commun accord, à compter du début de l'heure de mise à disposition définie au planning, pour accéder au site à l'aide du badge magnétique. À échéance de ce délai, seule une ouverture depuis l'intérieur des locaux sera possible.

L'heure de fin de mise à disposition du site correspond, pour les derniers créneaux horaires de la matinée et de la soirée, à l'heure de sortie du site (aire de jeux et vestiaires). À cette fin, la Ville de Besançon se réserve le droit de programmer l'extinction de l'éclairage du site afin de faire respecter cette consigne.

En cas d'indisponibilité de l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance de permanence sur le site, la Ville de Besançon se réserve le droit de désactiver provisoirement l'autorisation d'accès au site.

L'occupant en sera informé par le moyen de communication jugé le plus rapide en la circonstance.

#### 2-9 - Assurances, dommages et vols

Préalablement à l'utilisation des équipements, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes à l'occasion de l'utilisation des équipements mis à disposition.

Une attestation annuelle devra impérativement être adressée à la Direction des Sports de la Ville en début de saison.

La Ville de Besançon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

### **Article 3 : Sécurisation des espaces**

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées et les issues de secours des installations sportives municipales.

Les issues de secours et les voies intérieures de dégagement doivent rester libres en toutes circonstances.

Les organisateurs de compétitions et manifestations sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à la mise en place d'un service d'ordre et d'une antenne médicale, lorsque les circonstances l'exigent.

Toute demande d'organisation de manifestation exceptionnelle auprès de la Ville de Besançon fera l'objet d'un dossier de sécurité spécifique.

Il leur incombe également de prévoir les zones d'accueil des supporters des équipes en présence, éloignées les unes des autres, afin d'éviter toute confrontation verbale ou physique.

Le déroulement d'une manifestation comportant des aménagements particuliers ne pourra être autorisé qu'après avis favorable délivré par la Commission de Sécurité.

Le nombre de spectateurs admis doit être conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée.

Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation excessive, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès des installations sportives municipales par arrêté municipal.

Il est formellement interdit aux usagers de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, les blocs de secours, etc., dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

## TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### **Article 4 : Palais des Sports Ghani Yalouz**

Les événements appelés à se dérouler au Palais des Sports doivent se conformer aux dispositions ayant été soumises à la Commission de sécurité et ayant reçu un avis favorable.

Les organisateurs sont de ce fait tenus de respecter et d'appliquer cette réglementation.

Les athlètes doivent évoluer sur les aires de jeux avec des chaussures adaptées aux revêtements des surfaces utilisées.

#### 4-1 - Affectation des salles

Salle honneur : Elle est prioritairement réservée à la pratique sportive de haut niveau, entraînements et compétitions.

Salle annexe : À l'exclusion des compétitions, elle est affectée prioritairement à la pratique sportive des clubs et associations sportives et aux établissements d'enseignement scolaires du second degré.

Salles VIP : Pour la tenue de réunions ou d'assemblées, ces salles peuvent être mises à disposition dans les conditions générales énoncées au Titre 1 du présent règlement.

Lorsque des événements majeurs se déroulent dans la grande salle, l'occupation des salles VIP pourra être modifiée ou interdite, en fonction des règles de sécurité à respecter.

### **Article 5 : Stades municipaux**

#### 5-1 - Destination - Utilisation

Il convient de distinguer :

- les stades clos et gardiennés, dont l'utilisation s'effectue dans les conditions énoncées au Titre 1
- les stades ou installations sportives non gardiennés, les aires de loisirs sportifs de type multisports, les espaces de gymnastique urbaine, qui sont des sites accessibles à tous les publics. Toutes ces installations doivent être utilisées conformément à leur destination, sauf disposition express et temporaire accordée par la Ville de Besançon. Les utilisateurs doivent se conformer le cas échéant aux règles d'utilisation spécifique affichées sur site.

## 5-2 - Terrains

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en période de forte pluie, d'épisode neigeux, de gel ou de dégel, etc. d'une part, ou pour permettre la mise en œuvre d'opérations d'entretien d'autre part, la Ville de Besançon se réserve le droit d'interdire l'utilisation des terrains affectés aux matchs et entraînements ou toute autre manifestation.

Cette interdiction est affichée sur place ; elle est par ailleurs notifiée aux utilisateurs par courriel dans les meilleurs délais.

L'utilisation des buts mobiles est soumise au strict respect des consignes suivantes :

- interdiction de monter ou de se suspendre sur le cadre du but et sur le filet,
- pour éviter le basculement du but, celui-ci doit être posé à plat au sol et équipé de son dispositif complet de fixation. Le lest et les pattes de fixation doivent rester en permanence sur le but,
- pour déplacer le but, il convient d'utiliser les roues fixées sur le lest permanent et les poignées latérales,
- le but doit être remis en son point de stockage après chaque utilisation,
- lors du stockage, le but doit être stable, rendu inaccessible ou inutilisable,
- tout dysfonctionnement constaté devra être impérativement signalé à l'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance.

## 5-3 - Conditions d'accès des véhicules

L'entrée des stades municipaux est interdite à tout véhicule motorisé (camions, automobiles, motos...) à l'exclusion des véhicules de service de la Ville de Besançon ainsi que des véhicules de secours et de sécurité.

Des autorisations spéciales pourront être délivrées par la Ville à titre exceptionnel, à l'occasion de certaines manifestations ainsi que pour permettre les livraisons de produits, matériels et travaux.

## **Article 6 : Boulodrome du Rosemont**

Les dispositions communes du présent règlement intérieur s'appliquent au boulodrome du Rosemont en prenant en compte les spécificités suivantes :

La Ville de Besançon met à disposition de l'association Amicale du boulodrome du Rosemont cet équipement spécifique.

Une convention de mise à disposition fixe les conditions et modalités d'utilisation des lieux.

L'association est chargée de veiller au respect du présent règlement intérieur.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 7 : Sanctions**

Le personnel de la Direction des Sports de la Ville de Besançon assure la surveillance de l'ensemble des installations, en contrôle l'utilisation et veille à l'application du présent règlement intérieur. Dans ce cadre, les utilisateurs et usagers sont tenus de se conformer aux éventuelles observations du personnel de la Direction des Sports.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou de dégradations imputables à un utilisateur ou à un usager, un courrier de rappel à l'ordre lui est adressé par la Ville de Besançon.

En cas de manquement grave ou répété au présent règlement par un utilisateur ou un usager pouvant nuire au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, un arrêté municipal d'exclusion temporaire ou définitive pourra être adopté.

Toute dégradation volontaire ou involontaire des locaux et/ou du matériel municipal fera l'objet d'une facturation à l'encontre de l'utilisateur ou de l'usager responsable.

### **Article 8 : Affichage**

Un extrait du présent règlement sera affiché dans l'enceinte de chacun des équipements sportifs municipaux.

Il est consultable à tout moment à la Direction des Sports

### **Article 9 : Abrogation**

Les dispositions antérieures relatives à l'utilisation des installations sportives municipales sont abrogées.